

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2016-387/PRE/MET portant création de régis d'avance auprès de l'institution de LA GARDE-CÔTES DJIBOUTIENNE.

n° 2016-387/PRE/MET

Ministère MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	Date de publication 23 mai 2016
Numéro JO n° 10 du 31/05/2016	Date du numéro 31 mai 2016

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 4 septembre 1992

**VU** La Loi n°108/QN/10/6ème L du 10 janvier 2011 portant réorganisation du ministère de l'Équipement et des transports et fixant ses attributions

**VU** Le Décret n°2010-0229/PR/MET du 04 décembre 2010 portant création d'une institution civile de la Garde-côtes Djiboutienne

**VU** Le Décret n°2000-0012/PR/MEFPP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

**VU** Le Décret n°2001-136/PR/MEFPP du 4 juillet 2001 portant relatif à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des recettes de l'Etat

**VU** Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du premier Ministre

**VU** Le Décret n°2011-067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR PROPOSITION CONJOINTE DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS ET DU COMMANDANT DE LA GARDE-COTES.

## TEXTE INTÉGRAL

### ARTICLE 1

il est créé une régie d'avance auprès de l'institution de la GARDE-COTES DJIBOUTIENNE. Cette régie est destinée à couvrir les besoins urgent relatif aux réparations journaliers et mensuels des équipements nautiques de la Garde-Côtes. L'ordonnateur des dépenses payées dans le cadre de cette régie d'avance est le Ministère du Budget.

### ARTICLE 2

Le montant maximal annuel ds dépenses payables par la régie d'avance au cours d'un exercice budgétaire est fixe à douze millions de francs Djibouti (12 000 000 fdj) .Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat.

#### ARTICLE 3

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à un million francs Djibouti (1 000 000 fdj) par mois ; elle est renouvelable dans la limite du montant maximum des dépenses payables annuellement par la régie tel que précise à l'article 2 pour le montant des dépenses justifiées et ordonnancées.

---

#### ARTICLE 4

Les dépenses payables par la régie d'avance de l'institution des Garde-côtes Djiboutienne sont

---

- Les frais d'achat des pièces détachés essentielles pour les réparations des bateaux de la Garde-Côtes
- Frais des carénages et des réparations des bateaux
- Frais de locations des outils et matériels des réparations.

#### ARTICLE 5

Le 25 de chaque mois ou le 31 décembre de chaque année et quand il quitte de ses fonctions, le régisseur d'avance de l'institution de la Garde-côtes Djiboutienne fournit au directeur de l'exécution budgétaire toutes les pièces justificatifs des dépenses payées au cours de la période concernée.

---

#### ARTICLE 6

Une caution de (1 000 000 fdj) est déposée auprès du régisseur d'avance de l'institution des Garde-côtes Djiboutienne et le montant de son indemnité mensuelle de responsabilité est fixé conformément aux dispositions du décret n°36 de juillet 2001.

---

#### ARTICLE 7

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

---

*P. Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

*Le Directeur de Cabinet du Président*

**FATHI AHMED CHAMSAN**